

Interpellation : référence au "critère d'extranéité"
d'une plaque d'immatriculation belge,
pas de fondement juridique au regard.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00398	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 22 Février 2008, à 10 heures 15, devant Nous, Roselyne LEZIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Monsieur BOUZEKRI Mohamed, interprète assermenté,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur Daoud B
né en 1974 à **IZAKHNIOUN (MAROC)**
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20/02/2008 à 14H20 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu que le PV d'interpellation de l'intéressé mentionne un critère d'extranéité lié à la lecture

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier

d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule belge; que ce seul critère ne suffit pas à justifier le contrôle effectué pour n'être repris ni dans les dispositions de l'article 78-1,78-2 et suivants du CPP ; qu'en conséquence, ni le fondement juridique ni le texte du code pénal visant l'infraction reprochée à l'intéressé n'étant mentionné, le contrôle effectué doit être déclaré irrégulier et la requête de M. le préfet rejeté;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner l' autre moyen soulevé;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE